



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
16 juillet 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 27 et 28 octobre 2015

Ordre du jour provisoire et annotations

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Collecte et partage de preuves électroniques.
3. Recours à des agents de liaison et à des mécanismes d'échange d'informations policières pour optimiser la coopération.
4. Informations actualisées du Secrétariat concernant ses outils en matière de coopération internationale, notamment pour la collecte d'informations sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale.
5. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

À la réunion qu'il a tenue le 27 mars 2015, le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est convenu que la réunion du Groupe de travail sur la coopération



internationale se tiendrait les 27 et 28 octobre. Elle s'ouvrira le mardi 27 octobre 2015 à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À la réunion qu'il a tenue le 29 mai 2015, le Bureau élargi de la Conférence est convenu de l'ordre du jour provisoire de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale.

2. Collecte et partage de preuves électroniques

Les infractions faisant intervenir des preuves numériques posent des défis particuliers en matière de coopération internationale. Les règles de procédure pénale traditionnelles contiennent généralement des dispositions concernant la collecte et la recevabilité des preuves. Cependant, il est facile d'altérer les preuves qui se présentent sous forme électronique, telles que les données informatiques et les documents électroniques. La collecte et la gestion des preuves électroniques devraient donc en garantir l'intégrité, la continuité et l'authenticité, depuis leur saisie jusqu'à leur utilisation dans les procès.

Comme l'indique le guide de discussion en vue du débat thématique sur la coopération internationale en matière pénale, débat tenu à la vingt-troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2014/12, par. 57), en raison de la nature transitoire des preuves électroniques, la coopération internationale pour la lutte contre la cybercriminalité exige des réponses rapides et la possibilité de demander des mesures d'enquête spécialisées, notamment la production et la conservation de données par des prestataires du secteur privé. S'il existe de nombreux modes de coopération informelle entre les services de détection et de répression, notamment des réseaux accessibles jour et nuit, les pays continuent de s'appuyer fortement sur les moyens judiciaires officiels classiques, en particulier les instruments bilatéraux d'entraide judiciaire, pour obtenir des preuves numériques.

Souvent, les délais de réponse aux demandes d'entraide judiciaire concernant les enquêtes sur la cybercriminalité ne correspondent pas aux périodes de conservation des données déterminées par les prestataires de services ou permettent aux délinquants de détruire définitivement des preuves numériques capitales. Dans les affaires faisant intervenir des preuves numériques, il faut donc, pour que la coopération internationale soit efficace, pouvoir disposer de mécanismes permettant la conservation rapide des données en attendant que soient envisagées d'autres mesures d'enquête (E/CN.15/2014/12, par. 58).

Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose que "les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes".

De plus, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention. Ces

programmes devraient porter, entre autres, sur des thèmes étroitement liés à la collecte et au partage de preuves électroniques, tels que: a) la collecte des éléments de preuve; b) le matériel et les techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration; et c) les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes.

Dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, document issu du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (tenu à Doha en avril 2015), les États Membres ont souligné leurs efforts pour envisager les mesures spéciales à prendre pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre les actes criminels commis sur Internet, resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes et s'attacher à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme afin que les autorités nationales soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes.

Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur la collecte et le partage de preuves électroniques.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur la collecte et le partage de preuves électroniques (CTOC/COP/WG.3/2015/2)

3. Recours à des agents de liaison et à des mécanismes d'échange d'informations policières pour optimiser la coopération

Constituant l'un des grands obstacles et défis qui entravent la coopération en matière de détection et de répression, l'absence de voies de communication se traduit par l'impossibilité d'obtenir des informations aussi bien de nature opérationnelle (données qui seraient utiles pour combattre les infractions et les délinquants spécifiques) que de caractère général (par exemple des données sur les formes et l'étendue de la criminalité transfrontière). L'article 27 de la Convention sur la criminalité organisée encourage les États parties à coopérer en vue de renforcer ou, si nécessaire, d'établir de telles voies de communication entre leurs autorités, leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention, à coopérer plus étroitement dans la conduite des enquêtes, à fournir les éléments nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête, à échanger des informations sur les moyens employés par les délinquants et à favoriser l'échange de personnel, notamment à détacher des agents de liaison.

Les agents de liaison ont pour rôle d'assurer un contact direct avec les services de détection et de répression et les autorités gouvernementales de l'État hôte, de nouer des relations professionnelles et d'encourager un climat de confiance mutuelle entre les services des deux États. S'ils ne disposent d'aucun pouvoir en matière de détection et de répression dans l'État hôte, ils peuvent néanmoins utiliser leurs contacts pour rassembler des informations pouvant être utiles pour prévenir et détecter des infractions transfrontières et pour identifier les délinquants responsables et les traduire en justice. Ils constituent des interfaces qui réduisent le recours à des procédures bureaucratiques lorsque les autorités du pays étranger sont disposées et légalement autorisées à fournir une assistance en l'absence de demandes formelles. Ils peuvent également utiliser leurs contacts pour conseiller les services de détection et de répression et le ministère public de l'État hôte, ainsi que ceux de leur propre État, quant à la façon de présenter une demande formelle d'assistance. Une fois que de telles demandes sont présentées, l'officier de liaison peut faire le nécessaire pour qu'il y soit donné suite dans des délais raisonnables. Cela est particulièrement utile lorsque les systèmes juridiques des deux États sont marqués par d'importantes différences.

Dans sa résolution 7/4, la Conférence des Parties a reconnu que la coopération policière et l'échange d'informations conformément à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée constituaient des piliers importants pour instituer des poursuites pénales en ce qui concerne les infractions faisant intervenir des groupes criminels organisés transnationaux.

De même, à sa réunion des 8 et 9 octobre 2014, le Groupe de travail sur la coopération internationale a recommandé que les États envisagent, si nécessaire et possible, de placer des magistrats ou agents de liaison dans des capitales étrangères en vue de renforcer l'efficacité de la coopération internationale. Les recommandations faites par le Groupe de travail lors de cette réunion ont été approuvées par la Conférence des Parties dans sa résolution 7/4.

4. Informations actualisées du Secrétariat au sujet de ses outils en matière de coopération internationale, notamment concernant la collecte d'informations sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

Au cours des dernières années, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a élaboré plusieurs outils pour aider les États Membres à lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris des dispositions législatives types, des manuels sur la coopération internationale en matière pénale et le portail SHERLOC de gestion de connaissances, qui contient la jurisprudence et la législation relatives à la criminalité organisée. Il a également continué d'améliorer les outils existants, tels que le répertoire des autorités nationales compétentes et le rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire.

Certaines des recommandations faites par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa réunion des 8 et 9 octobre 2014 et approuvées par la Conférence des Parties à sa septième session, en 2014, ont fourni des indications précises pour orienter les activités de l'ONUDC en matière d'élaboration d'outils visant à promouvoir la coopération internationale, à savoir: a) continuer de s'employer à recueillir et diffuser, y compris par l'entremise du portail SHERLOC de gestion des connaissances, les textes de loi, principes directeurs et documents nationaux

susceptibles d'aider les praticiens à préparer et à soumettre des demandes d'entraide judiciaire; et b) continuer de développer les outils de coopération internationale en matière pénale, y compris le rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, en vue d'aider les autorités centrales à renforcer la communication et, au besoin, à échanger des informations aux niveaux régional et international.

À cet égard, la Conférence des Parties, dans sa résolution 7/1, a invité les États parties et, à titre volontaire, les autres États Membres intéressés, à communiquer des informations sur les outils législatifs pertinents à faire figurer sur le portail SHERLOC de gestion des connaissances.

Par ailleurs, dans sa résolution 7/3, la Conférence a fait siennes les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il a tenue du 28 au 30 octobre 2013, et en particulier sa recommandation tendant à ce que le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, continue d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition. Il a notamment été recommandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux sur le portail SHERLOC de gestion de connaissances, en faisant fond sur le travail accompli dans l'élaboration du recueil d'affaires de criminalité organisée.

Dans sa résolution 7/4, la Conférence a rappelé sa décision 2/2, dans laquelle elle a prié le Secrétariat de créer et de tenir à jour un répertoire des autorités centrales chargées des demandes relatives à l'entraide judiciaire, à l'extradition et au transfert de personnes condamnées. Elle a également pris acte des efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer plus avant les outils de coopération internationale, y compris le répertoire des autorités centrales et le rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire.

Au titre de ce point, le Secrétariat présentera ses outils en matière de coopération internationale.

5. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle ont été adoptés la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes et au trafic de migrants, l'Assemblée générale s'est dite fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes.

Dans sa résolution 5/1, la Conférence a noté avec préoccupation l'apparition, au cours des 10 dernières années, de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, phénomène qu'elle avait déjà mentionné dans sa décision 4/2, où elle avait souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait le champ de coopération le plus

étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée. Dans cette même résolution, elle a décidé de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.

À sa cinquième session, la Conférence des Parties a également examiné la question de l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels (voir CTOC/COP/2010/12).

Comme l'indique la Déclaration de Doha, les États Membres entendent renforcer la coopération internationale sur laquelle repose l'action qu'ils mènent en faveur de la prévention de la criminalité et faire en sorte que leurs systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que prévenir et combattre à terme toutes les formes de criminalité. La Déclaration de Doha encourage également les États parties à appliquer et à utiliser de manière plus effective la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, entre autres.

Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale comme fondement juridique de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale comme fondement juridique de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.3/2015/3).

6. Questions diverses

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 6 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

7. Adoption du rapport

Le Groupe de travail adoptera un rapport, dont le projet sera rédigé par le Secrétariat.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
Mardi 27 octobre		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
15 heures-18 heures	2	Collecte et partage de preuves électroniques
	3	Recours à des agents de liaison et à des mécanismes d'échange d'informations policières pour optimiser la coopération
Mercredi 28 octobre		
10 heures-13 heures	4	Informations actualisées du Secrétariat au sujet de ses outils en matière de coopération internationale, notamment concernant la collecte d'informations sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale
15 heures-18 heures	5	Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée
	6	Questions diverses
	7	Adoption du rapport